

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n o 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 er . – I. – Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant **la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes**, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II. – Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Art. 3. – I. – Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est

organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1 er .

II. – Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mentionnés au I mettant en présence de

manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les

mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils

mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1 er du présent décret.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer

l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1 er .

Art. 38. – Les dispositions du I de l'article 3 ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non,

reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont

applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1 er et à prévenir, en

leur sein, la constitution de regroupements de plus de dix personnes.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture

Art. 40. – I. – Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public relevant des types suivants définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions prévues au présent article :

– **établissements de type N : Restaurants et débits de boissons ;**

– établissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons

– établissements de type OA : Restaurants d'altitude.

II. – Pour l'application de l'article 1^{er}, les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1 o Les personnes accueillies ont une place assise ;

2 o Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;

3 o Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

III. – Portent un masque de protection :

1 o Le personnel des établissements ;

2 o Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

CULTES

Art. 47. – I. – Les établissements de culte relevant du type V défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Toutefois, les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de dix personnes ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'un mètre entre elles dans ces établissements.

II. – Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

III. – Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

ESPACES DIVERS , CULTURE ET LOISIRS

1 o Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

2 o Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

1 o Les personnes accueillies ont une place assise ;

2 o Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe

de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3 o L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir

le respect de l'article 1^{er} .

– Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du présent article.